



SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 19 Septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 59

Nombre de présents : 36

Nombre de votants : 51

L'an deux mille dix-huit, le vingt sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

Présents : ALBERICI Bernard - ANTOINE Orlane - BARUCCI Dino - BEAULATON Rémy - BENAUD Jean-François - BOURET Léon - BRAUN Delphine - BRUNETTI Françoise - COLA Véronique - CORNILLE Emmanuel - DJELLA Majid - DIETSCH François - GAIRE Corinne - GAYET Gérard - GIORDANENGO Jacques - GUBIOTTI Sylvie - HENRY Jean-Paul - HIRSCH William - HIRTZBERGER Marie-France - HIRTZBERGER Jean-Marie - KERMOAL Gérard - MAGRA Martine - MIANO Jacques - MOCCI Christiane - MORELLO-BAGANELLA Joseph - PARACHINI Kévin - PIERRAT Christine - POUTOT Christelle - REBOUCHE Pascal - ROSSI Jean-Claude - ROTT Carol - THUILLIEZ Sylvie - VISCERA Marie-Thérèse - VOLCKAERT Olivia - WACHALSKI Gilles - WARIN Patrick.

Absents excusés :

BARTH Elisabeth donne procuration de vote à BRAUN Delphine
BERTUZZI Vivian donne procuration de vote à MIANO Jacques
COLLINET Jean-Luc donne procuration de vote à BENAUD Jean-François
DURANT Liliane donne procuration de vote à COLA Véronique
FORTUNAT André donne procuration de vote à DIETSCH François
JANNOT Grégoire donne procuration de vote à CORNILLE Emmanuel
KREDER-VALES Catherine donne procuration de vote à THUILLIEZ Sylvie
THOUVENIN Chantal donne procuration de vote à MOCCI Christiane
ABERKANE Rachid donne procuration de vote à ROTT Carol
GABRIEL Claude donne procuration de vote à PIERRAT Christine
LEONARD Odette donne procuration de vote à ANTOINE Orlane
MADINI Véronique donne procuration de vote à BRUNETTI Françoise
SANTORO Pierre donne procuration de vote à WACHALSKI Gilles
VATTIER Guy donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
WEISSBACH Nadia donne procuration de vote à GUBIOTTI Sylvie

Absents :

PRIBYL Tommy – CITTADINI Christelle – GLATT Cécile – GRARD Nathalie – LARBEPENET Sabrina - MERCKX Hervé - SPRINGINSFELD Lydia – VICARI René

Secrétaire de séance : CORNILLE Emmanuel

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du conseil du 5 juin 2018.

01 - INFORMATION DE LA "SAS VALBIOENERGIE" SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION BIOGAZ PAR INJECTION

Le projet, objet de la présente délibération, est une nouvelle traduction de l'**engagement citoyen** (car d'une cité) de la commune de Val de Briey dans des projets et des réalisations à **haute valeur ajoutée en matière environnementale** et finalement, **écologique**.

Ainsi et de manière non exhaustive, la commune a réalisé ou est en voie de réaliser :

- ✓ **Un réseau de chauffage urbain bois énergie (biomasse)** géré en délégation de service public (DSP) d'une densité et d'un rendement exemplaires avec, suivant le rapport du délégataire dont sera saisi prochainement ce conseil, **73 % de chauffage au bois en 2017** :
 - ⇒ L'année 2018 aura été surtout celle du raccordement de la Cité Radieuse (septembre), de l'école Louis Pergaud et des 48 nouveaux logements Batigère, rue de la Liberté,
- ✓ **La construction d'une école certifiée haute qualité environnementale (HQE) et connectée au réseau urbain biomasse,**
- ✓ **Un nouveau projet d'extension du réseau urbain biomasse** dans le cadre du **schéma directeur** qui sera prochainement soumis à ce conseil,
- ✓ Un projet d'**Ecoquartier labellisé** sur la zone de Stern et dont la création en **Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)** sera prochainement soumise, à ce conseil,
- ✓ **Une mise en valeur paysagère et patrimoniale des chemins, terrasses rivières et de la flore** sur l'ensemble du territoire communal au travers des opérations validées par ce conseil, dans le cadre de projets tels que « *La Ruée vers l'autre* », projets privilégiant l'architecture vernaculaire et la permaculture,
- ✓ **Une nouvelle politique d'éclairage public et des bâtiments** se traduisant par la systématisation d'horloges astronomiques ou l'optimisation de l'éclairage dans les bâtiments municipaux au principal desquels, les écoles, et très récemment, les courts de tennis couverts de Briey, opération exemplaire,
- ✓ Un projet de **création d'un nouvel espace/médiathèque numérique** sous la forme d'un **bâtiment passif** connecté au réseau bois énergie,
- ✓ **Une nouvelle politique de gestion différenciée des espaces verts communaux avec en objectif le "zéro pesticides" et le "zéro produits phytosanitaires" :**
 - ⇒ Cette nouvelle politique a supposé une réorganisation préalable des services techniques, un changement dans la méthode de gestion et des techniques de gestion des espaces verts en s'appuyant sur le **plan de gestion différenciée** validé sur la commune déléguée de Briey et élargi aux deux autres communes déléguées,
 - ⇒ Dans ce cadre une **formation** adressée aux équipes concernées a été mise en place,
 - ⇒ Cette nouvelle méthode s'est traduite par le renforcement des moyens mais aussi les moyens techniques avec l'acquisition en 2017 et 2018 :

- D'un tracteur équipé d'une épareuse pour des fauches raisonnées,
 - D'une désherbeuse thermique financée dans le cadre du TEPCV (territoires à énergie positive),
 - D'une nouvelle tondeuse autoportée en version mulching,
 - Et surtout d'une balayeuse/désherbeuse compacte permettant un traitement mécanique de la voirie et des trottoirs,
- ⇒ **Soit 250 000 euros (arrondis) d'équipements techniques pour les services sur cette période 2017/2018.**

Cet ensemble de projets est une nouvelle démonstration de l'idée suivant laquelle c'est en changeant les habitudes des citoyens et des communes où ils se rassemblent que la question environnementale peut espérer trouver non pas la réponse mais **des réponses adaptées à des questions et des enjeux transnationaux.**

C'est l'idée, en fait, de ce rapport direct entre le local et le global ou celle encore du « *village planétaire* ».

Car ce nouveau projet, objet de la présente délibération, comme la création des cheminements à Mance, et comme toute autre action qui pourrait sembler insignifiante ou insuffisante à elles seules, sont autant de traductions opérationnelles et concrètes à l'échelle d'un territoire **communal** d'objectifs régionaux, nationaux, européens, soit ceux de l'Union européenne, et transnationaux, soit ceux de la COP21.

De plus, en validant, par un vote solennel, ce nouveau projet porté par un ensemble d'agriculteurs de son territoire et de communes voisines, le conseil municipal traduit en actions les objectifs et priorités qu'il s'est donné en adoptant la Charte fondatrice de la commune nouvelle.

Pour rappel dans la charte constitutive de la commune nouvelle de Val de Briey, les communes fondatrices se sont fixées comme **objectifs** :

- De « *permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité **plus équilibrée, plus dynamique et plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets structurants** » ;*
- De « *maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire afin de **constituer une collectivité forte en milieu rural et urbain** regroupant tous les moyens humains, matériels, administratifs, financiers des trois communes, et de **permettre ainsi d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices** dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.*

Ces objectifs qui peuvent sembler de prime abord généreux et théoriques, sont traduits dans la charte en orientations prioritaires et parmi celles-ci

- La « *mise en œuvre **d'une politique d'investissements équitables et équilibrés** sur le territoire » ,*
- Le « *maintien, voire le développement de l'activité commerciale, artisanale **et agricole** sur le territoire : en ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées » ,*
- Et « ***la préservation de l'environnement sur le territoire des trois communes** » .*

Ce rapport entre l'urbain et le rural, trouve une formalisation dans le concept et néologisme de "rurbanité" (ou de "bourg centre" ou encore d' "espace urbain structurant") faisant que la commune nouvelle est confrontée à des problématiques urbaines et rurales de par sa composition.

Il n'est donc pas étonnant que l'une de ses dotations principales de la commune nouvelle, la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) soit non seulement importante mais en croissance, soit **228 718 euros** inscrits au budget primitif 2018.

Il n'est pas étonnant non plus que la charte consacre dans son **Chapitre III** une **Section 3** dédiée à la question de la **chasse**, à celle des **bois** sur laquelle s'est d'ailleurs prononcé ce conseil le 5 juin 2018 en validant à l'unanimité le programme d'actions de l'ONF pour l'année 2018 de la forêt communale de Mance, et de celle enfin, de **l'agriculture**.

Ainsi, sur la question agricole, la Charte prévoit que :

- *« Pour préserver l'avenir essentiel d'un tissu agricole bien présent sur son territoire, la Commune nouvelle facilite l'installation de nouveaux exploitants, défend les exploitations agricoles existantes et leur succession.*
- *Dans cette approche globale, elle promeut les modes de production raisonnée, les pratiques agricoles non intensives, la diversité biologique et la préservation des sols ».*

⇒ De ce dernier point de vue, le projet objet de la présente délibération traduit exactement cet **objectif de promotion raisonnable car raisonnée de pratiques agricoles nouvelles**.

En effet la méthanisation par injection ou le **Biogaz** participe à une révolution.

Car du fait des réactions biologiques, elle entraîne une diminution considérable de la charge organique, donc de la charge polluante du substrat digéré.

Elle est donc, une dépollution à part entière.

Elle présente également d'autres avantages :

1. Avantages Économiques :

- Revenus supplémentaires,
- Autonomie en chaleur dans un contexte d'accroissement du coût des énergies fossiles,
- Diversification des débouchés pour les cultures,
- Réduction de l'achat des engrais par la valorisation des digestats.

2. Avantages Agronomiques :

- Transformation du lisier et du fumier en un produit fertilisant, plus facilement assimilable par les plantes, avec diminution des odeurs et des agents pathogènes,
- Traitement des déchets organiques à des prix compétitifs,
- Suppression des insectes de la fosse de stockage,
- Suppression des odeurs.

3. Avantages Environnementaux :

- Le biogaz issu par la méthanisation est source d'énergie renouvelable car il se substitue à l'énergie fossile,

- Réduction de la pollution due au lessivage de l'azote,
- Gestion durable des déchets organiques.

Surtout, le projet objet de la présente délibération est particulièrement intéressant et innovant **car il lie cette production et l'unité de méthanisation installée sur le ban communal de Mance à celui de l'Ecoquartier Sarre-l'Evêque installé sur le ban communal de Briey.**

En effet, la singularité du projet, objet de la présente, tient à ce qu'il s'agit d'une **unité biogaz par injection** :

- ⇒ **Pratiquement**, le biogaz résultant de la méthanisation est injecté dans le réseau de gaz naturel de GrDF pour **théoriquement**, alimenter 790 foyers situés dans l'écoquartier.

Il s'agit bien d'un projet commun à **double dimension** :

- **Une dimension proprement urbaine** avec la réalisation d'un nouveau quartier de Ville,
- **Une dimension proprement rurale** avec la création d'une unité de méthanisation portée par une Société à Actions Simplifiées (SAS) regroupant des agriculteurs locaux.

Ce projet s'inscrit dans un « **triangle vertueux** » car au réseau Bois énergie (biomasse) de la Commune de Briey, se rajoute ce réseau biogaz **par injection** à proximité des éoliennes de la commune d'Anoux et dont la gestion est aujourd'hui communautaire (CCOLC).

C'est pourquoi d'ailleurs, ce projet communal a reçu un soutien appuyé et actif de la nouvelle grande intercommunalité dont il croise également les objectifs.

Ce projet en voie de finalisation représente un investissement de quelques 4 millions d'euros.

Il est porté par 6 exploitants agricoles qui ont d'ores et déjà constitué à cet effet la " SAS VALBIOENERGIE".

Les associés ont également initié les demandes de subventions auprès des partenaires financiers tels que la région et surtout l'ADEME qui finance, comme pour la biomasse (bois), des projets innovants au travers du "fonds chaleur".

- ⇒ **La présente délibération vise donc à apporter le soutien de ce conseil par son vote à un projet qui s'inscrit comme rappelé ci-avant et ci-après dans les objectifs et orientations de la Charte constitutive de la commune nouvelle et en lien direct avec l'important projet d'écoquartier.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du présent conseil afférentes à l'Ecoquartier Sarre l'Evêque,

VU la Charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey telle que rappelée dans la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la présente, répond aux objectifs fixés dans la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey et notamment le **Chapitre III /Section 3 « CHASSE, BOIS ET L'AGRICULTURE »** disposant que « *pour préserver l'avenir essentiel d'un tissu agricole bien présent sur son territoire, la Commune nouvelle facilite l'installation de nouveaux exploitants, défend les exploitations agricoles existantes et leur succession* » et que « *dans cette approche globale, elle promeut les modes de production raisonnée, les pratiques agricoles non intensives, la diversité biologique et la préservation des sols* »,

Le conseil municipal, à l'unanimité (Jean-Marie HIRTZBERGER ne prenant pas part au vote) :

- **SOUTIENT** le projet de création d'une unité de méthanisation biogaz par injection sur le territoire de la commune de Val de Briey tel que porté par la SAS VALBIOENERGIE,
- **RAPPELLE** que ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs et orientations de la Charte fondatrice de la commune nouvelle,
- **RAPPELLE également** que ce projet est complémentaire au projet d'Ecoquartier Sarre l'Evêque,
- **APPUIE** par son vote de soutien les demandes de subventions afférentes à ce projet et déposées par la SAS VALBIOENERGIE,
- **S'ENGAGE** à ce que le cadre réglementaire sanitaire, environnemental et juridique des activités de méthanisation soit parfaitement respecté.

02 - INDEMNITÉ ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR CHARGÉ DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES

En application des dispositifs de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de "l'indemnité allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux de leur assemblée délibérante ".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** le concours de Madame la Trésorière pour assurer les prestations de conseil, d'assistance et de formation du personnel et des élus, en matière budgétaire, économique, financière et comptables définis à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100% au titre de l'année 2018 pour la commune de VAL DE BRIEY.
- **CALCULE** cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,
- **DÉCIDE** de son attribution à Madame Catherine DEISS pour l'année 2018 (gestion de 360 jours) soit 1 644,37 €.

03 - COMMUNICATION POUR AVIS SUR LE RAPPORT 2018 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES

Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (CGI), le président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a saisi, par courrier daté du 19 juin 2018, l'ensemble des communes membres de la CCOLC afin de les inviter à émettre un avis sur le rapport du 18 juin 2018, objet de la présente et annexé.

En conséquence, le conseil communautaire de la CCOLC doit valider, à l'occasion de sa réunion du 20 septembre 2018, les attributions de compensation (AC) 2018 **proposées** par la CLECT.

A l'issue de ce vote, les communes seront à nouveau saisies pour valider les attributions de compensation (AC) **proposées** afin qu'elles puissent devenir **définitives** et ainsi être régularisées comptablement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (CGI),

ATTENDU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018 relative au rapport 2018 de la CLECT,

VU le rapport 2018 de la CLECT annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport 2018 de la CLECT.

04 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DE LA CCOLC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT

Pour rappel, conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale **doit** adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire fait l'objet d'une **communication** par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur le président de la CCOLC a donc saisi, par courrier et après validation en conseil communautaire en date du 20 septembre 2018, Monsieur le Maire de la commune de Val de Briey afin que le rapport d'activités 2017 de la CCOLC soit communiqué et présenté aux conseillers municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCOLC en date du 20 septembre 2018 approuvant le rapport d'activités objet de la présente,

VU le courrier de Monsieur le Président de la CCOLC invitant dans le délai requis les communes membres à communiquer le rapport d'activités objet de la présente,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND connaissance du rapport d'activités 2017 de la CCOLC.**

05 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 30 NOVEMBRE 2017 RELATIVE À LA RESTITUTION DES COMPÉTENCES « PETIT BUS » ET « ÉCLAIRAGE PUBLIC » ET À L'APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE REMISE DES BIENS

Pour rappel, le conseil municipal avait été appelé lors de sa réunion du 30 novembre 2017 à valider les procès-verbaux de remises des biens relatifs aux rétrocessions des compétences « Petit Bus » et « Eclairage Public » aux communes historiques de la CCPB.

A cette occasion, le conseil s'était interrogé quant à savoir si les attributions de compensation proposées en 2017 incluait la capacité financière nécessaire au Val de Briey pour payer les emprunts qui devaient lui être réaffectés et figurant dans les procès-verbaux attendant à la restitution de ces compétences.

Les services comptables et financiers de Val de Briey avaient en effet rappelé que l'affectation d'un emprunt globalisé pouvait être envisagée dans le cas où plusieurs emprunts globalisés avaient été conclus, comme en l'espèce, par l'ex CCPB.

Cet emprunt est alors « fléché » sur la compétence et transféré à la commune concernée.

Toutefois, l'affectation d'un emprunt n'est pas toujours possible, comme par exemple en cas d'inadéquation entre le montant des emprunts intercommunaux et le mode de financement des équipements transférés.

Dans ce cas, il est possible d'estimer une **quote-part d'emprunts** susceptible d'avoir financé l'équipement.

Une fois, la quote-part déterminée et en fonction de la méthode qui a été retenue, le transfert peut se traduire par :

1. **Une scission du contrat d'emprunt entre la commune concernée par la restitution et l'EPCI** : dans ce cas chacun rembourse alors directement sa quote-part.
Mais l'accord de l'organisme bancaire est toutefois nécessaire, pour la signature de l'avenant.
⇒ C'était la solution proposée par la CCOLC sous réserve de l'accord bancaire, étant précisé que les emprunts concernés, ont été contractés pour la quasi-totalité auprès de DEXIA et repris par la SFIL.
2. **La signature d'une convention entre la commune concernée par la restitution et l'EPCI et la Communauté** : la commune verse à la communauté une quote-part des annuités sous la forme, le cas échéant, d'une minoration acceptée de son AC.
Cette minoration s'interrompt au moment de l'extinction de l'emprunt.

Si le conseil municipal avait préconisé le 30 novembre 2017 de privilégier la seconde méthode et de proposer à l'OLC une convention, la CCOLC a obtenu dans l'intervalle l'accord des organismes bancaires concernés pour scinder, suivant la première méthode rappelée ci-dessus, les emprunts globalisés en répartissant la charge suivant le tableau annexé à la présente.

Les services de la Trésorerie ont en conséquence sollicité la commune de Val de Briey pour la part la concernant afin modifier la délibération du 30 novembre suivant le dispositif présenté ci-dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil communautaire du 26 septembre 2017 relatives aux procès-verbaux de remises des biens relatifs aux rétrocessions des compétences « Petit Bus » et « Eclairage Public » aux communes historiques de la CCPB,

VU les procès-verbaux de remises des biens relatifs aux rétrocessions des compétences « Petit Bus » et « Eclairage Public » aux communes historiques de la CCPB,

VU la délibération du conseil municipal 30 novembre 2017 susvisée et annexée à la présente,

VU le tableau récapitulatif des emprunts annexé à la présente,

VU l'exposé des motifs préalable,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que le choix de remboursement des emprunts relatifs aux compétences restituées est celui de la scission amenant chaque collectivité à rembourser la quote-part la concernant,
- **APPROUVE** en conséquence le tableau de ventilation et de répartition des emprunts annexé à la présente et notamment les dates d'application des rétrocessions y figurant.

06 - COMMUNICATION POUR APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 DE MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT

La Direction de Meurthe-et-Moselle Habitat, sise à Nancy, a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, les documents afférents au rapport d'activités et comptes 2017 de Meurthe-et-Moselle Habitat.

Ce rapport est consultable à la Direction Générale des Services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité et les comptes – exercice 2017, présentés par Meurthe-et-Moselle Habitat,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités et des comptes – exercice 2018, présentés par Meurthe-et-Moselle Habitat.

07 - PRÉSENTATION DU BILAN SOCIAL DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY POUR L'ANNÉE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la réunion du comité technique du 27 septembre 2018 par laquelle ses membres ont pris connaissance du bilan social de la commune de Val de Briey pour l'année 2017,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** de la synthèse du bilan social de la commune de Val de Briey pour l'année 2017.

08 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET DU CCAS

Le règlement intérieur est défini dans la 1ère partie du Code du Travail aux articles L. 1321-1 et suivants.

Art L1321-1 du code du travail :

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

1° Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article L. 4122-1;

2° Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;

3° Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

L'article 108-1 de la loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les dispositions applicables sont celles de la 4ème partie du Code du Travail.

La commune nouvelle de Val de Briey devait se doter d'un tel règlement.

Les représentants du personnel ont travaillé sur l'élaboration dudit document durant plusieurs réunions du comité technique.

VU le Code du Travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de règlement intérieur du personnel de la commune de Val de Briey et de son CCAS, ci-annexé,

VU l'avis favorable du comité technique du 4 juin 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le règlement intérieur du personnel de la commune de Val de Briey et de son CCAS, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement et toutes les modifications qui pourraient intervenir, après avis du comité technique.

09 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE DE VAL DE BRIEY

Un règlement intérieur au sein du service de la Police Municipale est nécessaire afin de rappeler les règles déontologiques propres à la profession de policier municipal et de déterminer l'organisation, le fonctionnement et l'exercice des missions du service de la police municipale.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de déontologie, décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999,

VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994,

VU le décret du 25 août 2000, article 2,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013,

VU l'avis favorable du comité technique du 4 juin 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le règlement intérieur du personnel de la Police Municipale de Val de Briey, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement et toutes modifications qui pourraient intervenir, après avis du comité technique.

10 - CRÉATION DE DEUX POSTES D'AGENTS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CUI-CAE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

- Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et les préparer à un métier en alternant enseignements théoriques et pratiques, les collectivités territoriales peuvent recruter un apprenti (entre 16 et 25 ans au début de l'apprentissage).
Le contrat d'apprentissage constitue en effet une forme d'éducation alternée qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique de second degré ou du supérieur.

- Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 15 octobre 2018.
Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.
Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.
Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).
Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le prescripteur et l'agent du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT que le dispositif « Parcours Emploi Compétence » permet aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accéder à l'emploi,

VU la demande de M. Diogo GONCALVES, qui souhaite préparer un BAC PRO « Aménagement paysager » sur une durée de trois ans à compter du 17 septembre 2018,

VU la demande de Melle Mélissa DO-ROSARIO, qui souhaite préparer un DUT GEA sur une durée de deux ans à compter du 3 septembre 2018,

VU la demande de M. Jérôme BARBIER,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 27 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2018 deux nouveaux contrats d'apprentissage, l'un affecté aux services techniques (préparation du BAC PRO « Aménagement paysager »), et l'autre au service des Finances (préparation d'un DUT GEA),
- **DÉCIDE** de créer un poste d'ouvrier technique polyvalent à compter du 15 octobre 2018 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » à raison de 35 heures par semaine,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Val de Briey à signer tout document relatif à ces dispositifs.

11 - CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'en raison du caractère précaire du marché public délégué des transports scolaires municipaux, et de l'absence de ramassage pendant les vacances scolaires, il y a lieu de recruter temporairement 4 accompagnatrices de bus scolaire dans les conditions prévues à l'article 3 (1°),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve :

- La création des emplois temporaires dans le cadre des dispositions de l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
 - 4 postes d'adjoints techniques pour l'année scolaire 2018-2019 pour le service transport scolaire à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaires annualisées pendant la période scolaire.
- La fixation de leur rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du 1^{er} échelon de l'échelle 1 de la catégorie C (indice brut : 347 – indice majoré : 325).

12 - CONTRIBUTIONS RÉTROACTIVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Madame Marie-Christine MEYER auprès de Monsieur le Maire,

VU l'avis de mise en recouvrement et de validation de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) en date du 19 mai 2018,

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Christine MEYER est employée à la commune de Val de Briey et souhaite faire valider les services accomplis en qualité de non titulaire,

CONSIDÉRANT que la C.N.R.A.C.L. a procédé à la liquidation du dossier et qu'il convient de verser les contributions rétroactives correspondantes pour un montant de 2 389,41 €,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser la somme de **2 389,41 €** à la C.N.R.A.C.L.

13 - TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE)

Pour rappel, l'une des dispositions de l'article 45 de la loi de finances rectificative de 2013 a eu pour objectif de permettre aux syndicats et départements concédants, de percevoir la part communale de la TCFE (taxe sur la consommation finale d'électricité) de l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et non plus seulement celle des communes de 2 000 habitants ou moins, comme cela a été institué par la loi sur la nouvelle organisation des marchés de l'électricité (loi NOME) de décembre 2010.

Les anciennes taxes locales sur l'électricité (TLE) ont en effet évolué depuis le 1er janvier 2011 dans le cadre de la mise en conformité de la réglementation fiscale française avec la Directive européenne 2003/96 du 27 octobre 2003 qui visait à uniformiser la taxation des énergies en Europe, afin de limiter les distorsions de concurrence entre énergies et pays.

La loi sur la nouvelle organisation des marchés de l'électricité (loi NOME) de décembre 2010 a traduit cette directive en droit français.

Elle impose que le montant de la taxe soit assis, non plus sur le montant de la facture d'électricité, mais sur la quantité d'électricité consommée (kWh).

Les anciennes TLE ont donc été remplacées par de nouvelles taxes dont la **taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)**, au profit des communes et des communautés ou des syndicats et départements qui leur sont substitués exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) et la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), au profit des départements.

L'article 45 de la LFR adopté le 19 décembre 2013 permet donc aux syndicats et départements concédants de percevoir directement la part communale de la TCFE en lieu et place de l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre qui en étaient membres, et non plus seulement celle des communes de 2 000 habitants ou moins.

L'article de loi précise en outre que les syndicats et départements concédants ont la faculté de reverser cette recette aux communes et EPCI à fiscalité propre dans la limite de 50 % du produit de la taxe.

Une telle faculté de reversement existait déjà au profit des communes, mais sans plafonnement de la fraction susceptible d'être reversée.

Le transfert de recettes aux concédants pouvait donc être compensé mais seulement partiellement au profit des actuels bénéficiaires.

Un tel reversement était laissé à la libre initiative des autorités concédantes qui ont vu ainsi augmenter substantiellement leurs budgets.

En effet, la part communale de la TCFE en 2011 était évaluée à 1,041 Mds €.

De fait, ces montants étaient donc soustraits aux budgets généraux des communes et des communautés qui la percevaient jusqu'alors.

L'application définitive de l'article 45 du PLFR qui modifiait ainsi les modalités d'affectation de la part communale de la TCFE était prévue au 1er janvier 2015.

Or, cette mesure d'origine non identifiée avait été prise sans concertation amenant les associations représentant les collectivités territoriales telles que l'ADCF ou l'AMF a exercé un fort lobbying auprès de l'Etat afin qu'il modifie cette décision préjudiciable notamment pour les communes.

En effet, dans un contexte de réduction substantielle des dotations des collectivités territoriales en général et du « bloc local » en particulier, il pouvait sembler étonnant de voir les budgets généraux des collectivités du « bloc local » privés de cette ressource sans véritable concertation préalable.

En outre, cette mesure qui aurait eu pour conséquence d'accroître les capacités d'investissement des autorités concédantes sur les réseaux, voire d'élargir le champ de leurs compétences, n'avait pas d'effet performatif pour atteindre les objectifs de la transition énergétique.

En effet, même si d'importants efforts sont à fournir en matière de financement des réseaux (extension, renforcement), on pouvait s'interroger sur le caractère très limitatif de cet usage au moment où toutes les collectivités cherchaient et cherchent toujours à concentrer leurs efforts sur de nouvelles priorités d'intervention telles que **la lutte contre la précarité énergétique, la rénovation énergétique des bâtiments, l'efficacité énergétique, soit autant de préoccupations qui se traduisent en projets ou/et réalisations pour la commune de val de Briey**

Enfin, ces dispositions des lois de finances préemptaient largement les travaux de la future loi de programme sur la transition énergétique qui devrait être prochainement présentée en conseil des ministres adoptée en avril 2015 et mettant en place le dispositif des territoires à énergie positive dit "TEPCV"

Ces dispositions apparaissant donc insuffisamment progressives et proportionnées à l'objectif visant à garantir l'équilibre des finances communales, des travaux ont été engagés par le Gouvernement pour revoir les conditions d'affectation de la TCFE en concertation étroite avec l'ensemble des associations représentatives des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ces travaux ont abouti dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2014.

L'article 18 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 revient sur les dispositions adoptées dans la loi de finances rectificative pour 2013 et modifie à nouveau les articles L.5212-24 (syndicat intercommunal), L.5214-23 (communauté de commune), L. 5215-32 (communauté urbaine) et L.5216-8 (communauté d'agglomération) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications et conditions d'application du nouveau dispositif légal essentiels à un rééquilibrage des budgets communaux sont les suivantes :

1. Le rétablissement de la distinction entre les communes de plus de 2000 habitants et les communes de moins de 2 000 habitants.

Désormais et à compter de 2015, lorsqu'un syndicat intercommunal exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, la TCFE est perçue par ce syndicat en lieu et place de ses communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

- ⇒ Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le transfert de la taxe au syndicat ou au département n'est possible que s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et de la commune intéressée.

Les syndicats peuvent donc reverser une fraction de la taxe perçue sur leur territoire à ses membres, qu'il s'agisse de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, sur délibérations concordantes.

Ce reversement n'est pas plafonné.

2. Les délibérations relatives à l'application de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2014.

C'est pourquoi, considérant qu'il était urgent dans ce contexte très mouvant que les communes concernées adoptent des délibérations relatives à la perception et au reversement de la TCCFE avant cette date buttoir, le conseil municipal de la commune de Briey avait délibéré, le 18 septembre 2014 pour :

- Décider de l'instauration de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) telle que rappelée ci-dessus,
- Décider de son reversement intégral au profit de la commune par le SDE 54, s'il y avait lieu,
- Fixer le coefficient multiplicateur à 8,50.

La commune de Briey avait d'ailleurs anticipé sur ces évolutions en signant la Charte sur l'efficacité énergétique et par une politique environnementale dynamique : groupe scolaire HQE, réseau urbain Bois énergie, etc.

Or, si ce conseil est appelé à délibérer à nouveau sur la taxe d'électricité (TCCFE), c'est pour deux raisons principales.

La première raison est juridique et directement liée à la création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1^{er} janvier 2017.

Pour rappel, une commune nouvelle prend fiscalement effet :

- Lors de son année de création (N) si l'arrêté de création d'une commune nouvelle a été pris avant le 1^{er} octobre (N-1),
- L'année suivant celle de sa création (N+1) si l'arrêté de création d'une commune nouvelle a été pris après le 1^{er} octobre (N-1).

Or, la commune de Val de Briey a été, suivant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016, créée à la date le 1^{er} janvier 2017 soit bien après le 1^{er} octobre 2016.

- ⇒ Par conséquent, la commune nouvelle de Val de Briey prend effet fiscalement le 1^{er} janvier 2018, soit l'année suivant celle de sa création soit pour rappel, l'année 2017.
- ⇒ Par conséquent toujours, la commune nouvelle de Val de Briey disposait d'un délai de deux ans, afin de prendre de nouvelles délibérations concernant les taxes fiscales et pour ce qui la concerne la seule taxe d'électricité (TCCFE), applicable exclusivement sur le ban communal de la commune déléguée de Briey.

En effet, le législateur, dans la Loi de Finances Rectificative (LFR) de 2015 en son article 54, a prévu, en cas de création d'une commune nouvelle :

- Que les délibérations concernant la taxe d'électricité (TCCFE) et la perception de ses produits sont maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la création de la commune nouvelle prend effet fiscalement :
 - ➔ Soit pour la commune de Val de Briey, l'année 2018 :
- Que seules sont concernées les communes déléguées ayant délibéré sur la taxe d'électricité :
 - ➔ Soit la seule commune déléguée de Briey :
- Que cette continuité fiscale s'établit dans les conditions et modalités en vigueur sur le territoire de la commune déléguée concernée :
 - ➔ Soit pour la commune déléguée de Briey, celles définies par la délibération de son conseil en date du 18 septembre 2014 et rappelées ci-avant.

La deuxième raison est institutionnelle et juridique car directement liée à la fusion communautaire et à la restitution de la compétence « éclairage public » par la CCOLC à la commune de Val de Briey.

Car si d'une manière générale, les restitutions sont restées neutres fiscalement elles ne l'ont pas été du point de vue financier notamment sur l'exercice 2017, la commune nouvelle ayant dû prendre en charge la totalité des dépenses d'éclairage sur son budget, l'attribution de compensation 2017 ayant été réduite.

De plus, un ensemble d'emprunts initialement contractés par l'ancienne CCPB ont été réaffectés à la commune, réaffectation faisant d'ailleurs l'objet d'une délibération présentée à conseil.

Or, la compétence éclairage public est une compétence "budgétivore" : les coûts de fonctionnement et notamment les coûts d'énergie sont en constante croissance.

- ⇒ **C'est pourquoi, la commune doit s'engager dans une politique d'investissement en matière d'éclairage public et dans les bâtiments publics afin de réduire ces coûts : ne pas investir en cette matière coûte toujours plus cher.**

Ainsi, la commune s'engagera à l'automne prochain dans la mise en place d'horloges astronomiques sur son parc d'éclairage public : cette opération financée à 77 % dans le cadre du TEPCV génèrera des économies quasi immédiates avec un retour sur investissement de moins de 5 ans.

De même, la mise en place d'un nouvel éclairage des courts couverts de tennis de Briey a réduit drastiquement les coûts d'énergie tout en améliorant le confort d'utilisation de ces équipements.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, les communes aujourd'hui déléguées et la commune nouvelle depuis 2017 ont investi dans les bâtiments publics et leur éclairage, notamment dans les écoles, afin de réduire toujours les coûts d'énergie.

- ⇒ **La commune souhaite donc poursuivre ces actions en concentrant ses efforts sur de nouvelles priorités d'intervention tels que la lutte contre la précarité énergétique en lien avec le CCAS, la rénovation énergétique des bâtiments et l'efficacité énergétique.**
Le parc d'éclairage public de Val de Briey, soit 2300 points lumineux et 63 armoires, malgré les améliorations demeure vieillissant et suppose des investissements.
- ⇒ **Il est donc proposé à ce conseil d'affecter le produit de la recette générée par la taxe d'électricité sur l'amélioration des performances d'éclairage public et des bâtiments publics.**

- ⇒ C'est pourquoi, il sera proposé à l'occasion du vote du prochain Budget primitif de mettre en place un budget spécifiquement consacré à l'éclairage public en y affectant la recette d'investissement générée par cette taxe et les recettes de fonctionnement générées par l'attribution de compensation impliquée par la restitution à la commune de la compétence éclairage public.
- ⇒ Il s'agit bien de mobiliser l'investissement afin de réduire les coûts d'énergie et afin surtout de ne pas réduire d'autres dépenses de fonctionnement affectés à des services publics essentiels, voire d'augmenter la fiscalité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi des finances rectificatives 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Briey en date du 18 septembre 2014 susvisée,

VU l'exposé des motifs préalable,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins trois abstentions (M. Joseph MORELLO-BAGANELLA, Christine PIERRAT, Claude GABRIEL) :

- **DÉCIDE** la reconduction de la TCCFE exclusivement sur le territoire de la commune déléguée de Briey suivant les modalités fixées dans la délibération du conseil municipal de la commune de Briey en date du 18 septembre 2014 susvisée,
- **MAINTIENT** le coefficient multiplicateur à 8.50,
- **DÉCIDE** d'affecter la totalité de la recette générée par la taxe aux actions et projets visant à améliorer les performances énergétiques du parc d'éclairage public et des bâtiments communaux et la lutte contre la précarité énergétique.

14 - OUVERTURES ET VIREMENTS DE CRÉDITS / DÉCISIONS MODIFICATIVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2018 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les virements de crédits suivant les tableaux ci-annexés.

15 - CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi par courrier en date du 13 juillet 2018 Monsieur le Maire concernant la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune, 4 rue Louis Bertrand, émanant de l'entreprise des « Pompes Funèbres Georges DAMGÉ » représentée par Madame Pascale MARY, gérante.

Conformément à la réglementation et notamment à l'article R.2223-74 du CGCT, le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette demande.

L'autorisation ne peut être refusée par Monsieur le Préfet qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article R.2223-74,

VU la demande de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle susvisée,

VU le dossier attenant à la demande de création annexé à la présente

CONSIDÉRANT que le dossier attenant à la demande de création comporte tous les éléments requis par l'article susvisé du CGCT,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune, 4 rue Louis Bertrand, émanant de l'entreprise des « Pompes Funèbres Georges DAMGÉ » représentée par Madame Pascale MARY, gérante.

16 - VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « AMÉNAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE CULTUREL SAINT PIERREMONT »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1321,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences en date du 26 septembre 2017, rétrocédant la compétence « Aménagement et gestion de l'espace cultuel Saint Pierremont » à la commune de Val de Briey,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 validant le retrait de cette compétence des statuts de la CCOLC,

VU l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un procès-verbal de remise des biens suite à la rétrocession de la compétence « Aménagement et gestion de l'espace cultuel Saint Pierremont »,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de remise des biens suite à la rétrocession de la compétence « Aménagement et gestion de l'espace cultuel Saint Pierremont » à la commune de Val de Briey ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal.

17 - VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION D'UN ESPACE PUBLIC MULTIMÉDIA (LAB) »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1321,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences en date du 26 septembre 2017, rétrocédant la compétence « Création d'un espace public multimédia (LAB) » à la commune de Val de Briey,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 validant le retrait de cette compétence des statuts de la CCOLC,

VU l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un procès-verbal de remise des biens suite à la rétrocession de la compétence « Création d'un espace public multimédia (LAB) »,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de remise des biens suite à la rétrocession de la compétence « Création d'un espace public multimédia (LAB) » à la commune de Val de Briey ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal.

18 - VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « INFORMATISATION DES ÉCOLES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1321,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences en date du 26 septembre 2017, rétrocédant la compétence « Informatisation des écoles » à la commune de Val de Briey,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 validant le retrait de cette compétence des statuts de la CCOLC,

VU l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un procès-verbal de remise des biens suite à la rétrocession de la compétence « Informatisation des écoles »,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de remise des biens suite à la rétrocession de la compétence « Informatisation des écoles » à la commune de Val de Briey ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal.

19 - DÉNOMINATION DE L'ALLÉE PIÉTONNE LONGEANT L'ÉCOLE LOUIS PERGAUD – BRIEY

Monsieur le Maire de Val de Briey rappelle au Conseil Municipal que les travaux d'aménagements extérieurs de la nouvelle école Louis Pergaud se sont achevés le 31 août 2018 avec la mise en service de la cour d'école et la voie piétonne longeant le nouvel établissement situé entre le bâtiment scolaire et le stade Augustin Clément.

VU l'article L2121-29 du CGCT,

VU la création d'une nouvelle voie communale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 relative au recensement de la voirie communale de Val de Briey,

CONSIDÉRANT que la voie nouvellement créée est d'une longueur de 230 mètres,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉNOMME** la nouvelle voie située entre l'école Louis Pergaud et le stade Augustin Clément :
« Allée piétonne Louis Pergaud ».
- **PRÉCISE** que le linéaire de voirie communale actualisé (au 27 septembre 2018) est de 54 158 mètres linéaires.

20 - PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE COMMERCIALE DITE " SUPER U" : ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE LA SAS BRIEYDIS ET LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Par délibération en date du 5 juin 2018, le conseil municipal a validé le principe d'un échange de terrains entre la SAS BRIEYDIS, propriétaire du Super U, et le Val de Briey.

Cet échange est destiné à permettre d'une part à la commune de disposer de l'emprise foncière nécessaire pour la réalisation des travaux en cours pour la création d'un mini-giratoire et d'autre part à la SAS de réaliser la construction de locaux à usage commercial.

Par courrier en date du 4 septembre 2018, France Domaine a estimé à 8 100 € hors droits taxes la valeur vénale de chacun des terrains (pour une superficie de 600 m² environ chacun) ce qui permet de valider un échange brut sans soulte de la part d'un des propriétaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le plan local d'urbanisme de la commune historique de Briey,

VU et rappelé la charte constitutive de la commune nouvelle fixant comme objectif prioritaire le développement équilibré du commerce et de l'artisanat,

VU l'estimation de France Domaines en date du 4 septembre 2018,

VU l'accord entre la SAS BRIEYDIS et la commune de Val de Briey par courriers échangés,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'échange d'une partie de la parcelle ZA 489 appartenant à la commune de Val de Briey contre une partie de la parcelle ZA 487, appartenant à la SAS BRIEYDIS, pour une surface équivalente de 600 m² arrondie, suivant le découpage qui sera réalisé par un géomètre,
- **PRÉCISE** que chaque partie concernée par cet échange aura à charge les frais d'arpentage et d'acquisition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou tout adjoint à signer l'acte notarié et tous documents y afférents.

21 - CESSION DES TERRAINS NUS SITUÉS PLACE DE NIEDERHAUSSEN

Monsieur Julien FROHN, gérant de la SARL JFB II propriétaire du ZEN BAR, a formulé une proposition d'achat d'une partie des terrains nus situés place de Niederhaussen et cadastrés AA 203 et 204 pour une superficie respective de 280 m² environ et de 930 m² environ.

L'objectif est de poursuivre l'aménagement du site en cours de travaux : aménagement des abords (parcelles 204) et création d'une terrasse (parcelle 203).

Les terrains, classés en zone non constructibles, ont été évalués par France Domaine à 5 €/m². Pour rappel ce montant correspond aux prix d'achat des terrasses acquises par la ville dans le cadre du projet Chemins et Terrasses sachant que les terrains présentent les mêmes caractéristiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les avis de France Domaine en date du 30 et du 31 août 2018,

CONSIDÉRANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins deux voix contre (Carol ROTT et Rachid ABERKANE):

- **DÉCIDE** de la cession au prix de 5 €/m² hors droits et taxes d'une partie des parcelles AA 203 et 204 pour une superficie respective de 280 m² environ et de 930 m² environ à la SARL JFB II, domiciliée Place de Niederhaussen 54150 BRIEY – VAL DE BRIEY,
- **PRÉCISE** que les frais d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tous actes nécessaires à la réalisation de cette cession.

22 - CESSION DES TERRAINS NUS SITUÉS RUELLE DU FOULON ET CADASTRÉS AH 360, 363 ET 364.

Monsieur Jean-Marie BERMAND, demeurant 2, ruelle de la Folie 54150 BRIEY – VAL DE BRIEY a formulé une proposition d'achat à hauteur de 70 000 € TTC pour les terrains nus situés ruelle du Foulon et cadastrés AH 360, 363 et 364.

Le projet porte sur la construction de 8 logements individuels (de 80 à 140 m²) sur la partie constructible de l'emprise (4 500 m² environ) et l'aménagement paysager de l'emprise classée en zone naturelle (1 800 m² environ)

Pour rappel, les biens ont été achetés pour le compte de la commune par l'EPFL suivant une convention de portage foncier en date du 18 juillet 2011. Aussi, en cas d'accord sur les modalités susvisées, la commune devra acheter le terrain à l'EPFL pour pouvoir le céder ensuite.

L'objectif initial était de permettre la réalisation de logements sociaux mais les projets étudiés par les bailleurs n'ont pas pu aboutir en raison des coûts de superstructure et de la nécessité de créer la totalité des réseaux. En effet, le sous-sol est argileux et composé en grande partie de remblai ce qui nécessite des fondations sur pieux à dimensionner en fonction du projet.

Depuis 2011, aucun acquéreur n'a pu être trouvé malgré de nombreuses annonces et l'étude de plusieurs projets qui n'ont pas pu aboutir pour les raisons évoquées précédemment. Le bien constitue une charge pour la commune sachant que celui-ci continue à se dégrader du fait notamment de son inoccupation.

Par courrier en date du 30 juillet 2018, l'EPFL a pu indiquer le montant du prix de cession du terrain à ce jour, à savoir 92 492,20 € TTC (prix d'acquisition en 2011 + frais d'acte d'achat + taxe foncière + actualisation suivant convention + TVA) sachant que France Domaine a estimé la valeur vénale à 94 000 € (courrier du 27 juillet 2018).

Néanmoins, fort de ce qui précède et des difficultés techniques liées au sous-sol et à l'éloignement des réseaux, le conseil municipal est invité à valider l'acquisition par la commune au prix de 92 492,20 € TTC pour permettre la cession au prix proposé, à savoir 70 000 € TTC.

Afin de limiter les dépenses et les délais, les 2 cessions seront, le cas échéant, signées le même jour : acte d'achat EPFL/Val de Briey et acte de vente Val de Briey/Jean-Marie BERMAND.

Il est opportun de souligner que les logements créés sur le terrain permettront de notamment de générer une taxe d'aménagement estimée à 30 000 € environ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de France Domaine en date du 27 juillet 2018,
VU le courrier de l'EPFL en date du 30 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du terrain et les complexités et surcoûts induits pour les futures constructions,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention (Léon BOURET) et 7 voix contre (Claude GABRIEL, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO-BAGANELLA, Dino BARUCCI, Christelle POUTOT, Carol ROTT et Rachid ABERKANE) :

- **DÉCIDE** de l'acquisition des parcelles AH 360, 363 et 364 appartenant à l'EPFL au prix de 92.492,20 € TTC,
- **DÉCIDE** de la cession au prix de 70 000 € TTC des parcelles susvisées à Monsieur Jean-Marie BERMAND, domicilié 2, ruelle de la Folie 54150 BRIEY – VAL DE BRIEY,
- **PRÉCISE** que les 2 actes notariés seront signés le même jour et que la présente délibération sera caduque si ceux-ci ne peuvent pas être signés dans un délai de 6 mois,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

23 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET AUTRES ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT MUNICIPAL

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier pour l'année 2018 à plusieurs associations selon le tableau ci-dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 12 avril 2018 adoptant le BP 2018,

VU le tableau ci-dessous,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations selon le tableau ci-dessous.

ASSOCIATIONS	Propositions 2018
Chœur et Orchestre de Val de Briey	1 600 €
Ecole de Mance – participation à un voyage scolaire	600 €
Coopérative scolaire de l'école de Mancieulles	250 €
Collège Jules Ferry – Achat d'un appareil auditif	100 €

24 - GARANTIE D'EMPRUNT À L'AEIM ADAPEI 54 DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉNOVATION / RECONSTRUCTION DU FOYER JEAN COLON SIS AVENUE CLÉMENCEAU – SITE STERN À VAL DE BRIEY

L'AEIM Adapei 54 a entrepris un vaste projet de rénovation du Foyer Jean Colon sis Avenue Clémenceau – site Stern à Val de Briey.

Ce projet estimé à environ 5.7 millions d'euros, fait l'objet d'un autofinancement de l'ordre de 1 millions d'euros et de financement bancaires à hauteur de 4.732 millions d'euros (dont 2.9 millions de Prêt locatif Social, pour lequel l'AEIM a obtenu l'accord de la Direction Départementale du Territoire et de 1.832 millions de prêt complémentaire auprès de la Caisse d'Épargne).

Afin de contracter les prêts auprès de la Caisse d'Épargne, l'AEIM a sollicité auprès de la commune, une garantie d'emprunt à hauteur de 50%.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

VU le Code Civil et notamment son article 2298,

VU la demande formulée par l'AEIM Adapei 54 et tendant à obtenir la garantie d'un emprunt destiné au financement des travaux de restructuration du foyer Jean Colon de Briey,

CONSIDÉRANT que la garantie communale ne peut porter que sur 50% au maximum du financement,

CONSIDÉRANT que la commune ne peut garantir un montant supérieur à 50% de ses recettes réelles de fonctionnement (RFF),

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder son cautionnement (garantie) à l'AEIM pour l'emprunt ci-dessous désigné et aux conditions ci-dessous définies.

Article 1 : L'assemblée délibérante de Val de Briey accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 732 000 € auprès de la Caisse d'Epargne et sans excéder 50% de ses recettes réelles de fonctionnement (RFF).

Ce prêt est destiné à financer la restructuration du foyer Jean Colon de Briey.

Article 2 : Les caractéristiques financières des lignes de prêt sont les suivantes :

Montant du PLS : 2 900 000 € soit environ 55% du prix de revient prévisionnel de l'opération estimé à 5 262 640 €

Durée : prêt amortissable jusqu'à 30 ans après une période d'anticipation de 2 ans.

Taux du PLS : 1.86 % l'an révisable en fonction de l'évolution du taux de rémunération du Livret A (Taux du Livret actuel : 0.75%)

Echéances : trimestrielles

Amortissement constant

Garantie solidaire : 50% Conseil Départemental et 50% commune de Val de Briey

Frais de dossier : 0.10% soit 2 900 €

Commission réglementaire reversée à la CDC : 0.03% du montant du prêt.

Prêt complémentaire : 1 832 000 €

Taux fixe : 1.50%

Durée : 20 ans

Echéances trimestrielles : 26 549.08 €

Garanties identiques à celle du PLS

Frais de dossier : 1 000 €

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12 mois), les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

25 - DON DE BIENVENUE AUX NOUVEAUX NÉS VALDOBRIOTINS

Par délibération en date du 29 novembre 2005, la commune historique de Briey, offre depuis le 1^{er} janvier 2006 la somme de 20 € aux enfants nouveaux nés dont les parents résident à Briey.

Par ailleurs, ce dispositif avait été étendu aux établissements bancaires de Briey afin d'obtenir de leur part un don équivalent ou supérieur s'ajoutant à celui octroyé par la Ville. Ainsi la Caisse d'Épargne, la SNVB-CIC, le Crédit Mutuel et la Société Générale avaient répondu favorablement et signé la convention de partenariat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant du don à 20 € pour les enfants nouveaux-nés dont les parents résident à Val de Briey le jour de la naissance de l'enfant,
- **DÉCIDE** que ce dispositif est opérationnel au 1^{er} octobre 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer avec tout établissement bancaire de Val de Briey qui le souhaite une convention de partenariat visant à abonder le don municipal d'un montant égal ou supérieur.

26 - RÉTROCESSION DES VOIES ET RÉSEAUX - LOTISSEMENT LE CLOS SAINT SAULMON, RUE DU PRÉFET ÉRIGNAC

Les voiries à usage public réalisées dans le cadre de projets de lotissements privés font systématiquement l'objet d'une rétrocession au profit de la Commune afin d'intégrer les ouvrages communs (voies, espaces verts, réseaux de compétence communale) en question dans le patrimoine communal et de les transférer ensuite dans le domaine public.

Dans le cadre de la réalisation du lotissement le Clos Saint Saulmon, Monsieur Gabriel BECKER a procédé à la création de voiries et de réseaux divers permettant d'assurer la desserte des différents lots. Il est proposé d'acquérir à l'euro symbolique les ouvrages communs pour les intégrer dans le domaine public communal.

Pour rappel, un certificat d'achèvement des travaux a été délivré le 11 juillet 2001.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACQUIERT** à l'euro symbolique de Monsieur Gabriel BECKER, les biens ci-après désignés :
 - 1/ Des parcelles de terrain sises à Briey - Val de Briey et cadastrées section AD, parcelles 933, 944 et 945
 - 2/ Et l'ensemble du réseau de distribution d'eau potable et d'éclairage public.
- **PRÉCISE** que les réseaux et ouvrages d'assainissement seront à faire intégrer dans l'actif du CRW,

- **CHARGE** l'Office Notarial de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation du Notaire du vendeur, le cas échéant,
- **PRÉCISE** que tous les frais afférents sont à la charge du vendeur,
- **DÉCIDE** de transférer les parcelles susvisées dans le domaine public communal dès signature de l'acte notarié,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

27 - AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DALKIA DU 20 NOVEMBRE 2017

Le projet d'avenant n° 1 au contrat d'exploitation des installations thermiques DALKIA n° S05/2017 a pour objet d'intégrer au marché de base :

- La prise en compte de l'Espace culturel St-Pierremont – Mancieulles,
- La modification des installations d'ECS sur la Salle Merkel, afin de rendre la production d'eau chaude sanitaire indépendante de la piscine et de limiter les risques sanitaires,
- La prise en compte du remplacement complet du tubage de la cheminée de la Mairie de Mancieulles,
- La modification, après accord du Pouvoir Adjudicateur, des travaux programmés P3 dans les locaux St-Antoine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU le projet d'avenant n° 1 ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 27 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

28 - DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL - MAGASIN ACTION

La mairie de Val de Briey a reçu un courrier en date du 17 juillet 2018 portant sur une demande d'autorisation d'ouverture du futur magasin ACTION plus de 5 dimanches sur l'année 2018 (dates d'ouvertures souhaitées mentionnées dans le courrier).

L'Article L3132-26 du code du travail prévoit :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

En principe, la demande de dérogation doit être présentée par l'exploitant avant le 31 décembre pour l'année suivante. Néanmoins, il s'agit d'un nouveau commerce dont l'ouverture est prévue en novembre 2018 dans sur la zone commerciale en cours de réalisation avenue Marguerite Puhl-Demange.

VU les dispositions de l'article L3132-26 du code du travail,

VU l'avis du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2018,

VU le courrier du magasin Action,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins sept abstentions (Carol ROTT, Christelle POUTOT, Christine PIERRAT, Claude GABRIEL, Joseph MORELLO-BAGANELLA, Léon BOURET, Rachid ABERKANE) et 3 voix contre (Jean-Claude ROSSI, Dino BARUCCI, Bernard ALBERICI), :

- **ÉMET** un avis favorable à la demande de dérogation susvisée.

Pour extrait conforme.